

DECISION DCC 19-057
DU 31 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 août 2018 enregistrée à son secrétariat le 09 août 2018 sous le numéro 1648/254/REC-18, par laquelle messieurs Michel GLETTON-QUENUM, Gérard GLETTON-QUENUM et consorts, héritiers de Idelphonse GLETTON-QUENUM, portent plainte contre l'étude de maître Joséphine N'GOH, notaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants se plaignent de ce que suite à une décision de justice en leur faveur et désignant l'étude de maître Joséphine N'GOH dans le cadre d'une licitation pour leur compte, ladite licitation n'a pas connu d'évolution depuis des années ; que cette situation est du fait du notaire qui par des subterfuges, fait traîner à dessein et pour des fins inavouées le dossier ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour, auprès du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou aux

fins de voir ledit dossier confier à un autre notaire pour poursuivre le processus de licitation ;

Considérant que Maître Raoul Placide HOUNGBEDJI, conseil de la requise, explique que la liquidation de la succession tarde à se dénouer du fait des héritiers qui, d'une part, ne parviennent pas à s'accorder sur le nombre et la situation géographique des biens immobiliers composant le patrimoine successoral et, d'autre part, ne coopèrent pas à l'exécution de la mission de la liquidatrice ; que par ailleurs, il soulève au principal l'incompétence de la Cour en raison de ce qu'elle n'est pas habilitée à apprécier une décision de justice et évoque au subsidiaire l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité du collectif des héritiers à agir en justice ; qu'il fait observer enfin qu'il y a autorité de chose jugée, la Cour ayant déjà rendu une décision le 05 avril 2018 sur le même objet et entre les mêmes parties ;

Considérant qu'en réplique, les requérants maintiennent les termes de leur recours ;

VU l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article susvisé de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; qu'il en résulte que les décisions de la Cour constitutionnelle sont insusceptibles de voies de recours ; qu'en l'espèce, par décision DCC18-083 du 05 avril 2018 et relativement à la succession du même Idelphonse GLETTON-QUENUM, la Cour a dit et jugé que son domaine de compétence, tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution, ne lui permet pas d'intervenir dans l'exécution d'une décision de justice ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de déclarer la présente requête irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La requête est irrecevable.



Article 3.- La présente décision sera notifiée à messieurs Michel GLETTON-QUENUM, Gérard GLETTON-QUENUM, maître Joséphine N'GOH et publiée au Journal officiel.

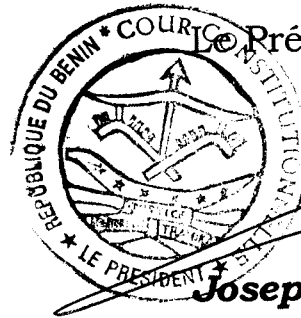
Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

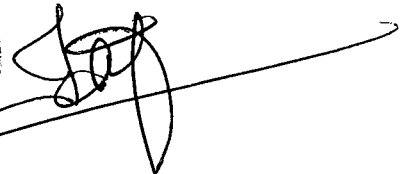
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-